



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/038

**DELIBERATION N° 09/028 DU 5 MAI 2009 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI A LA DIRECTION GENERALE PERSONNES HANDICAPEES DU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI D'ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES (MESSAGE ELECTRONIQUE L035)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale du 26 février 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 mars 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est chargée de rédiger, d'interpréter et d'appliquer dans la pratique la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées. Elle délivre des attestations aux personnes handicapées afin que celles-ci puissent faire valoir leurs droits en matière d'avantages sociaux et fiscaux. La Direction générale délivre également des cartes de stationnement et des cartes de réduction sur les transports en commun. Elle organise des expertises médicales pour la détermination du handicap en vue de l'octroi d'allocations familiales majorées.

L'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée dont l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Pour le calcul de l'allocation, il est tenu compte des revenus de la personne handicapée, ainsi que de la personne avec laquelle elle forme un ménage. Certains abattements sont néanmoins appliqués sur ces revenus.

La personne qui souhaite obtenir l'allocation de remplacement de revenus doit être âgée entre 21 et 65 ans, être domiciliée en Belgique et y séjourner réellement.

La demande d'allocation de remplacement de revenus doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune où la personne handicapée est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

- 1.2. Conformément à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas un montant déterminé. La partie des revenus qui dépasse ces plafonds est déduite des montants de base des allocations. Par revenu, on entend l'ensemble des revenus imposables de la personne handicapée, ainsi que les revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage.

Constitue un ménage toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ième</sup> ou 3<sup>ième</sup> degré. Il n'est pas tenu compte des revenus des membres du ménage de la personne handicapée qui sont des parents ou alliés au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ième</sup> ou 3<sup>ième</sup> degré.

Les revenus annuels sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôts des personnes physiques et taxes additionnelles. Ces données en matière de revenus imposables apparaissent sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des contributions directes du SPF Finances.

L'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* dispose, d'une part, que s'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations et, d'autre part, que lorsque les données à caractère personnel relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation.

- 1.3.** Lorsqu'un bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration informe la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qu'un revenu personnel ou un revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage a disparu et n'a pas été remplacé par un autre revenu, ceci doit actuellement être prouvé au moyen d'un document attestant qu'aucun droit à une allocation de chômage n'existe ou n'est ouvert.

Lorsque le revenu est modifié suite à une modification au niveau de l'état civil, du ménage de la personne handicapée, de la composition de famille, de la charge d'enfant ou de la cohabitation, il convient également de demander, le cas échéant, une attestation relative à la situation en matière de chômage.

- 1.4.** Afin de pouvoir exécuter les missions précitées par la voie électronique, la Direction générale Personnes handicapées souhaite obtenir de la part de l'Office national de l'emploi, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données suivantes du flux L035 relatives aux personnes handicapées et à la personne avec laquelle celles-ci forment un ménage.

- En cas de paiement d'allocations de chômage: le dernier mois payé, le montant journalier théorique pour ce mois, le nombre d'allocations versées au cours de ce mois (si connu), la nature du chômage pour lequel l'allocation a été versée et le régime d'allocation en cas de travail à temps partiel volontaire. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration peuvent uniquement être accordées si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas un montant déterminé. Ces données sont dès lors indispensables à la Direction générale Personnes handicapées.
- En cas de droit théorique à des allocations de chômage (pas encore de paiement) : le montant journalier théorique pour le mois, la date de début du droit, la nature du chômage pour lequel le droit est accordé, la situation familiale au moment de l'octroi du droit et le régime d'allocation en cas de travail à temps partiel volontaire. Lorsque la Direction générale Personnes handicapées constate qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*. Par conséquent, la Direction générale Personnes handicapées doit confirmer qu'il n'existe pas de droit théorique à des allocations de chômage.
- En cas de droit théorique à des allocations de chômage (sanction – perte du droit au cours d'une période spécifique) : les dates de début et de fin de la sanction. La finalité est la même que celle ci-dessus.

- En cas de droit théorique à des allocations de chômage (sanction - exclusion) : la date de début de l'exclusion. La finalité est la même que celle ci-dessus.

La Direction générale Personnes handicapées souhaite un accès permanent aux données précitées, ainsi qu'à leurs modifications successives. Les modifications peuvent en effet avoir un impact sur les décisions prises par la Direction générale Personnes handicapées dans les dossiers d'allocations en cours. En cas de modifications dans les données qui constituent la base du montant du revenu, la Direction générale Personnes handicapées doit pouvoir tenir compte de la nouvelle situation. Les données à caractère personnel seraient conservées tant qu'elles sont utiles au traitement d'un dossier d'allocations.

#### 1.5. Concrètement, la méthode de travail suivante sera appliquée.

- Pour une première demande: une personne handicapée introduira une demande auprès du bourgmestre de la commune où elle est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers. Le bourgmestre transmettra la demande au SPF Sécurité sociale. Ce dernier consultera les données de chômage auprès de l'Office national de l'emploi (ONEm), plus précisément la dernière situation connue de la personne handicapée et des personnes de son ménage. Pour la consultation de la dernière situation connue, le collaborateur du SPF opérerait un choix (sur la base des éléments de la demande) entre:
  - la situation où un paiement est connu: en cas de paiement, l'ONEm communiquera les données suivantes: le dernier mois payé, le montant journalier théorique pour ce mois, le nombre d'allocations versées au cours de ce mois (si connu), la nature du chômage pour lequel l'allocation a été versée et le régime d'allocation (nombres de demi-allocations) en cas de travail à temps partiel volontaire.
  - la situation où un droit est connu: en cas de droit théorique et s'il y a un droit, l'ONEm communiquera les données suivantes: le montant journalier théorique pour ce mois, la date de début du droit, la nature du chômage pour lequel le droit est accordé, la situation familiale au moment de l'octroi du droit, le régime d'allocation (nombre de demi-allocations) en cas de travail à temps partiel volontaire et, le cas échéant, la date de début et de fin de la sanction et la date de début de l'exclusion ;
  - la situation où un paiement et un droit sont connus: l'ONEm communiquera toutes les données précitées.
- Pour une révision de l'allocation: en cas de modifications dans les données qui constituent la base du montant du revenu, la Direction générale Personnes handicapées doit pouvoir tenir compte de la nouvelle situation. Le demandeur demandera à la Direction générale Personnes handicapées d'obtenir une allocation de remplacement de revenus plus élevée sur la base d'une

modification des données qui constituaient la base de l'ancien montant. Pour la consultation de la dernière situation connue, le collaborateur du SPF Sécurité sociale opérerait un choix entre les situations précitées (sur la base des éléments de la nouvelle demande).

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*.

Les données à caractère personnel à mettre à disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il serait uniquement communiqué à la Direction générale Personnes handicapées si les personnes concernées par un dossier d'allocation de remplacement de revenus et/ou d'allocation d'intégration sont connues ou non auprès de l'Office national de l'emploi et, le cas échéant, les données précitées (voir 1.4.) seraient communiquées.

- 2.3.** Pour tout demandeur d'une allocation aux personnes handicapées dont l'identité a été communiquée au préalable à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la Direction générale Personnes handicapées pourrait disposer d'une indication selon laquelle l'intéressé ou la personne avec laquelle celui-ci forme un ménage reçoit / est susceptible de recevoir une allocation de chômage (complétée, le cas échéant, du montant, de la date de début, ...).
- 2.4.** La communication de données à caractère personnel de la banque de données de l'Office national de l'emploi se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès de la Direction générale Personnes handicapées (fonction de filtre du répertoire des références).

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi, en vue de l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)